

envoyés aux Amirautés. Cette franchise a été accordée sur une requête présentée à Leurs Hautes Puissances, par les Commissaires de Russie & par les Marchands d'Amsterdam qui négocient dans ce Pays-là, de même qu'en Allemagne, en Italie & en Espagne. Le Collège de l'Amirauté d'Amsterdam a jugé à propos de faire de son côté, pour l'avantage du Commerce & de la Navigation, le règlement suivant, Si un Vaisseau fretté pour charger dans quelque Port une espèce de marchandise, est empêché par une autorité supérieure, ou par un autre obstacle, de remplir sa destination, il lui sera permis de prendre un autre chargement. Tant qu'un Navire ne changera point de Capitaine, ou de Teneur de Livres, les intéressés ne pourront résilier leur Société qu'en vertu d'une délibération signée par le plus grand nombre d'entre-eux : Mais si le Capitaine, ou le Teneur de Livres, vient à mourir ou à perdre sa Commission, la réquisition de la moindre partie des intéressés suffira pour faire vendre le Navire, à moins que le contraire n'ait été stipulé par un Acte particulier. Lorsqu'une personne sera blessée au service du Bâtiment, elle sera guérie aux dépens des intéressés. Au départ de chaque Navire, les Capitaines seront tenus de contribuer une certaine somme. Ceux qui feront voile pour les Indes-Occidentales, pour le Détroit de Davis & pour le Groenland, payeront dix florins. Ceux qui partiront pour la Méditerranée en donneront cinq. Ceux dont les Bâtimens seront destinés pour l'Espagne & le Portugal, seront taxés à trois. Ceux qui auront chargé pour la France, l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande ou pour la Mer Baltique, à deux, & ceux qui iront en Norvège, à un. Pour les Pays dont il n'est pas ici fait mention,